

LE RECOURS PRÉVENTIF À LA FORCE, UNE REVIVISCENCE D'UN MODE SURANNÉ DE RECOURS À LA FORCE

Par : TOKPA Crépin De Lépé¹

Derrière l'expression *recours préventif à la force* « *se profile à grands traits , une stratégie de sécurité en vertu de laquelle un État s'arroge le droit d'attaquer le premier un autre État qu'il considère comme une menace à brève , moyenne ou longue échéance* »². Il s'agit d'une action armée menée par un État par crainte de ne plus pouvoir se maintenir dans une situation de prédominance ou de ne pas pouvoir survivre s'il ne prend pas les devants face à un ennemi qui , dans un futur quasiment immédiat, proche ou lointain, l'attaquera s'il n'agit pas. Ce recours à la force a pour but de détruire les moyens grâce auxquels l'attaqué pourrait un jour ou de manière immédiate nuire à l'attaquant.

La société internationale avait à l'origine l'aspect d'une société favorable à la guerre. La quasi-carence de règles juridiques communes faisait du recours à la guerre une action laissée à la discrétion des États. Le principe de compétence discrétionnaire était un substrat à la justification des actions armées préventives ou punitives. La réflexion sur la licéité du recours préventif à la force doit être menée à l'aune du droit international contemporain. Ce droit interdit l'usage offensif de la force et vise à empêcher les abus dans le cadre des interventions armées. Le recours préventif à la force, réminiscence de la liberté de guerroyer, est un concept exposé à des abus (I) et constitue un usage offensif de la force (II).

I- UN CONCEPT EXPOSÉ À DES ABUS

Consistant en une offensive armée en vue de prévenir une agression³, le recours préventif à la force s'expose à des abus. Les tenants du recours préventif à la force revendiquent une liberté quand il s'agit d'identifier le potentiel agresseur et une faculté d'appréciation de l'opportunité de l'attaque préventive. Les abus découlant du recours

¹ Doctorant en Droit public à l'Université Félix Houphouët- Boigny d'Abidjan

² Narcisse Mouellé KOMBI, *La guerre préventive et le droit international public*, Paris, PUF, 2006, p.5. Cette définition est inspirée de celle de la guerre préventive. Pour Narcisse Mouellé KOMBI, en effet, le recours préventif à la force correspond à la notion de la guerre préventive. *Ibidem*, p.10.

³ Notion en construction, l'agression est définie par la résolutions 3314 du 10 décembre 1974 comme « *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté , l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État , ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.* »

préventif à la force peuvent être constatés à travers l'identification du potentiel agresseur (A) et par le biais de l'intervention armée (B).

A- Une subjectivité au niveau de l'identification du potentiel agresseur

L'argument du recours préventif à la force préconise clairement qu'un gouvernement d'un État qui éprouverait des craintes ou des soupçons d'une menace d'attaque contre son intégrité territoriale et dans une certaine mesure, ses intérêts éparpillés à travers le monde, serait autorisé à frapper militairement l'État dont le territoire est susceptible de constituer le point de départ de telles menaces. Mais par quel critère ce gouvernement peut-il identifier le potentiel agresseur ?

Une réponse précise et claire à cette interrogation est incertaine en droit international car les normes internationales ne prévoient pas de conditions ni de modalités du recours préventif à la force menée de manière unilatérale.⁴ Ce qui suscite des risques d'abus dans la désignation des virtuels ou potentiels agresseurs. En effet, concernant le bombardement contre le Liban en 1975, Israël avait estimé qu'il s'agissait de la légitime défense préventive car les raids étaient destinés à prévenir des attaques contre son territoire.⁵ L'arrivée massive au Liban de réfugiés et combattants Palestiniens fuyant les combats entre Israël et la Palestine a servi de prétexte à Israël pour désigner le Liban comme l'État d'où peut provenir une agression contre l'État hébreu.⁶

C'est là une démarche périlleuse à suivre dans les relations internationales. Car à partir du moment où un État se donne le droit d'identifier de manière unilatérale son potentiel agresseur, cela veut dire naturellement que d'autres États le feront. Alors *« qu'est ce qu'on dira dans l'hypothèse, qui est naturellement une hypothèse d'école, si la Chine veut agir préventivement sur Taïwan en disant que Taïwan menace ? Ou si l'Inde veut agir préventivement sur le Pakistan ou réciproquement ? Ou la Russie sur la Tchétchénie ou ailleurs qu'est ce qu'on dit ? »*.⁷ En somme, le recours préventif à la force se prête à des abus

⁴Voir Theodore CHRISTAKIS, « Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive », in Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS, Pierre KLEIN (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p.16-28.

⁵ Antonio CASSESE, « Article 51 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Économica, 2005, p.1337.

⁶ Voir [www. Géographie- sociale. org/Liban-Israël – frontière. htm](http://www.Géographie-sociale.org/Liban-Israël-frontière.htm) (page consultée le 11 Mars 2009).

⁷ Selon des propos de Jacques CHIRAC lors de l'interview qu'il accorda au journal *New York Times* le 9 septembre 2002. Voir Antonio CASSESE, « Article 51 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *op.cit.*, p. 1339.

relativement à l'identification de l'État susceptible de commettre l'agression. L'intervention armée consécutive à l'identification du potentiel agresseur n'est pas non plus exempte de probables abus.

La condition nécessaire pour activer la légitime défense est l'existence d'une attaque armée, qui constitue un acte d'agression. Un État n'engage pas une action armée contre un individu. L'agression armée n'est considérée en droit international que comme une action d'État contre un autre État. Les indices douteux ou préfabriqués ne sont pas les bienvenues parmi les raisons du recours à la force en droit international. Quand il s'agit de la question de recours à la force, le jugement de l'intention de l'adversaire est en butte à la subjectivité.

Cette subjectivité crée des tensions diplomatiques et de profondes frustrations. Il est difficile pour d'autres États de bloquer l'action des États-Unis, précisément lorsque ses dirigeants considèrent que la sécurité de leur pays est en jeu. Les coûts humains sont reportés sur la société d'où ils jugent que le risque émane.

Le recours préventif à la force fragilise ainsi l'ordre international existant. Il constitue même un paravent cachant des ambitions subversives et économiques.

B- Un paravent masquant des ambitions subversives et économiques

L'intervention armée préventive peut avoir des desseins politiques ou économiques et se réfugier derrière des méthodes clandestines de recours à la force.

La subversion armée est classée parmi les méthodes clandestines d'emploi de la force. Le terme subversion renvoie à un renversement de l'ordre juridique, politique et social qu'un État cherche ou parvient à obtenir en propageant son idéologie parmi les forces politiques de l'État objet de cette entreprise et en soutenant, dans leurs efforts pour la conquête ou la conservation du pouvoir celle des forces converties à cette idéologie.⁸ Lorsque ce renversement est fait par le truchement de l'usage de la force, on parle de subversion armée. L'action armée préventive de la coalition pro-américaine contre l'Irak est affublée d'un caractère subversif, dès lors que l'un de ses desseins dévoilés était le renversement du régime de Saddam Hussein⁹.

L'administration BUSH a déclaré intervenir en Irak pour détruire le régime de Saddam HUSSEIN et mettre en place un régime démocratique. Cette imposition de la démocratie par

⁸ Rosalyn HIGGINS « The legal limits of the use of force by soerians states. United Nations practice », *BYBIL*, vol. 37, 1961, p.278.

⁹ Voir Béchir Ben YAHMED, « Fauteurs de guerre », in *Jeune Afrique l'Intelligent* n°2201 du 16 au 22 Mars 2003, p.4.

la violence se heurte à la protection de la souveraineté des États. S'« *il existe des valeurs universelles démocratiques en revanche il n'existe point de modèle prêt à l'emploi* ». ¹⁰
L'imposition d'un système démocratique émaillé de difficulté requiert une prise en compte des particularités culturelles pour garantir sa stabilisation. Il est captieux « *de vouloir exporter la démocratie en l'absence d'une culture démocratique donc sans l'assentiment des populations concernées* » ¹¹.

La Charte des Nations Unies ne fait ni allusion à la notion de démocratie ni à son application. Cette question de la démocratie est relative aux affaires intérieures de l'Etat conformément à l'article 2 par.7 de la Charte ¹². La résolution 2131 de l'Assemblée générale de l'ONU souligne que « *tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat* » ¹³. La Résolution 2625(xxv) réitère également « *le droit souverain et inaliénable d'un Etat à déterminer librement son propre système politique* » ¹⁴. La Cour internationale de Justice, dans son Avis relatif au *Sahara occidental* estime qu'« *aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde* » ¹⁵. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice considère que « *les orientations politiques internes d'un Etat relève de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent pas le droit international. Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il entend son système politique, économique et social.* » ¹⁶

Par ailleurs, pour la Cour internationale de Justice, « *l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la*

¹⁰ Julien DETAIS et Gaël ABLINE, « L'établissement de la démocratie en Irak », in Rahim KHERAD (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, colloque international d'Angers, 12-13 mai 2004, Paris, Pedone, 2005, p.214.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Pour le commentaire de l'article 2 par.7 de la Charte des Nations unies, voir Gilbert GUILLAUME, « Article 2 par.7 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *op.cit.*, p.405-507.

¹³ Assemblée générale, Résolution 2131(xx) du 21 décembre 1965.

¹⁴ Assemblée générale, Résolution 2625 (xxv) du 24 octobre 1970.

¹⁵ CIJ, Avis, *affaire du Sahara occidental*, 16 octobre 1975, CIJ, *Recueil* 1975, p.12.

¹⁶ . CIJ, Arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 Juin 1986, CIJ, *Recueil*, p.14.

souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel »¹⁷.

Outre la subversion armée, l'action préventive s'expose à des débordements perceptibles sur l'échiquier économique. Le contrôle du pétrole Irakien est, selon certains pourfendeurs de la guerre contre l'Irak, la motivation essentielle d'une intervention armée préventive américaine.¹⁸ Le sous-sol de quelques États situés en bordure du golfe (Iran, Irak, Koweït, Arabie Saoudite, Qatar et Émirats Arabes Unis) regorge plus des deux tiers des ressources pétrolières mondiales. Pour les États-Unis d'Amérique, grands consommateurs d'énergies, cette région joue un rôle crucial et détient l'une des clés fondamentales de leur croissance et de leur mode de vie. Toutes interventions contre les pays du golfe est donc considérée comme une menace pour les intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique: « toute tentative de la part de n'importe quelle puissance étrangère, de prendre le contrôle de la région du golfe persique sera considéré comme une attaque contre les intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique. Et cette attaque sera repoussée par tous les moyens nécessaires, y compris la force militaire », déclarait le président Jimmy Carter dans son interview sur l'état de la nation en 1980.¹⁹ Cette déclaration témoigne de toute l'importance de la région du golfe arabo-persique pour les États-Unis d'Amérique. Or un rapport de la *National Energy Policy Development Group*, rédigé par le vice-président américain Dick Cheney, indiquait que la dépendance américaine en pétrole étranger devrait passer de 52% de la consommation totale en 2001 à 66% en 2020. Ainsi les États-Unis d'Amérique vont devoir importer, en 2020, 60% de pétrole de plus qu'aujourd'hui, passant ainsi de 10,4 millions de barils par jour à environ 16,7 millions.²⁰ Selon des analystes²¹, c'est l'Irak qui a été désigné comme première cible afin de répondre à ces besoins en hydrocarbure. L'ambition subversive et économique du recours préventif à la force encourage le versant offensif de l'action armée préventive.

¹⁷ CIJ, Arrêt, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 Juin 1986, CIJ, *Rec.*, p.14.

¹⁸ Voir Anthony SAMPSON, « Pétrole : le partage du butin », in *Jeune Afrique l'intelligent* N°2200 du 9 au 15 mars 2003, p. 26.

¹⁹ Ignacio RAMONET, « De la guerre perpétuelle », in *Le monde diplomatique*, mars 2003. Disponible sur <http://www.Monde-diplomatique.fr/2003/03/ramonet/9870> (Page consultée le 15 novembre 2008).

²⁰ Michael KLARE, « Les vrais desseins de M. George Bush », in *Le Monde diplomatique*, novembre 2003. Disponible sur <http://www.Monde-diplomatique.fr/2003/11/Klare/17285> / Page consultée le 21 novembre 2008.

²¹ Michael KLARE, « Les vrais desseins de M. George Bush », *Ibidem*.

II -LE RECOURS PRÉVENTIF À LA FORCE, UN USAGE OFFENSIF DES ARMES

Le recours préventif à la force octroie aux États la liberté d'appréciation de la menace suivie d'une intervention armée anticipative en vue d'éviter une agression. Cette intervention armée qui n'est pas à l'abri des abus peut catalyser des tensions entre les États plus puissants et les États moins forts au regard des capacités militaires (A). Elle peut également constituer une violation de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies (B).

A- Un usage offensif des armes entre les États aux capacités militaires asymétriques

Le recours préventif à la force peut servir de prétexte aux États militairement puissants pour inféoder les États moins forts à leur domination. L'action préventive israélienne de 1967²² a permis à l'État hébreu, après sa victoire contre l'Égypte et ses alliés d'occuper le Sinaï en Égypte, le Golan en Syrie, la Cisjordanie. Ces territoires occupés ont été placés sous administration militaire israélienne.²³ Au demeurant, cette action armée a été pour Israël un alibi pour contrôler des territoires étrangers.

Par ailleurs, l'intervention préventive américaine en Irak en 2003 suscite des commentaires relativement à l'impérialisme. C'est dans cette perspective que Jacques Derrida estime que l'inclination des États-Unis à attaquer les "États voyous" alimente la thèse du recours à « *la raison du plus fort* »²⁴. La logique justifiant un interventionnisme soutenu apparaît dès lors être la suivante : puisque les États-Unis ne peuvent se retirer du monde ni même s'en accommoder, ils se doivent de le contrôler ou de le dominer.²⁵

Si chaque État a le droit de choisir librement des circonstances qui l'amènerait, selon son appréciation, à recourir à la force pour sa propre sécurité jugée en danger, on reconnaîtrait alors aux États un pouvoir discrétionnaire et arbitraire de qualifier comme bon leur semble une opération de légitime défense. Le plus fort aura ainsi la propension de frapper le plus faible. On revivrait la période du droit international archaïque qui admettait la compétence de guerre au bénéfice de l'État. Les efforts pour humaniser l'homme seraient détruits. La raison d'État servirait de la justification d'une guerre à tout moment. Le recours préventif à la force basé sur des considérations subjectives serait tout simplement « la guerre

²² Voir Jean-Pierre DERRIENNIC, *Le Moyen-Orient au XXème siècle*, PUF, 2000, pp. 181 -190.

²³ *Ibidem*, pp. 191-192.

²⁴ Jacques DERRIDA, « y-a-t-il des Etats voyous ? La raison du plus fort », in *Le monde diplomatique*, janvier 2003, p. 10.

²⁵ Pierre HASSNER, Justin VAISSE, *Washington et le monde. Dilemme d'une superpuissance*, Paris, Autrement, 2003, p. 73.

sans raison » généralisable à une planète devenue la jungle plus que jamais. C'est ainsi que la planète entrerait dans une période de fortes incertitudes et de grands périls. Il faut craindre que la guerre préventive soit le parangon d'un retour de la compétence discrétionnaire de guerroyer. Ne pouvant octroyer au monde une situation paisible, le recours préventif à la force joue contre son propre objectif affiché et participe à la création d'un monde dangereux ou les plus forts assujettissent les plus faibles.

C'est ainsi qu'un auteur écrit : « *La doctrine de guerre préventive se caractérise finalement par une volonté de brouiller un certain nombre de repères, à la fois sur le plan éthique et sur le plan juridique, puisqu'elle prétend remettre en cause tout l'édifice juridique bâti ... La doctrine qui l'accompagne ne tend pas seulement à justifier des expéditions militaires particulières[...] Elle a aussi pour ambition de réformer des règles juridiques existantes dénoncées comme de vaines réminiscences d'un temps et d'un monde révolus. A l'analyse, la révolution proposée consiste finalement en un retour à une période historique que l'on croyait dépassée.*»²⁶ Le recours à la guerre préventive fait des relations internationales un cadre dangereux. Les relations internationales sous la bannière de la guerre préventive deviennent des relations périlleuses.

L'État adepte du recours préventif à la force ignore une chose, c'est que cela ne le protège pas de la probabilité d'être un jour lui-même tout aussi victime d'une action armée préventive d'un autre État qui aurait aussi une conception subjective de la menace. Ce qui pousserait à une violation de l'article 2 par.4 de la Charte des Nations Unies.

B- Un usage offensif de la force en violation de l'article 2 paragraphe 4

La Charte des Nations unies a interdit le recours à la force armée. Selon l'article 2 par.4 de la Charte, « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible*

²⁶Olivier CORTEN, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, Bruylant, 2003,p. 89.

avec les buts des Nations unies »²⁷. Cet article est la formulation la plus éclairée de l'interdiction du recours à la force.

Les préceptes de l'ONU ont pour substrat cette norme assurant l'exclusion du droit de recourir à la force de manière sauvage et décentralisée. Le territoire terrestre ne peut évidemment pas être ignoré par cette interdiction. Cette proscription du recours à la force concerne naturellement le territoire terrestre. Elle vise à protéger les frontières terrestres et l'espace terrestre de l'État²⁸.

Le droit international de la mer comprend aussi plusieurs règles qui régissent la mise en œuvre, par les États, de mesures coercitives à l'égard de navires étrangers²⁹. L'article 301 de la Convention de Montego Bay constitue un sentier de mise en œuvre de l'article 2 § 4 de la Charte aux actes accomplis dans le cadre de l'exécution de la convention³⁰. L'usage d'un droit de poursuite, d'une mesure de police ou de toute mesure coercitive ne peut se transformer en recours à la force dans les relations internationales que si ce recours à la force constitue une prohibition de la Charte des Nations Unies.

Il convient de relever deux modes d'action armée en droit international aérien : celles relatives à la sécurité aérienne, d'une part, celles qui renvoient au recours à la force au sens de la Charte des Nations Unies, d'autre part³¹.

Selon l'article 3 bis (a) de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale : « Les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies »³².

²⁷ Article 2 par.4 de la Charte des Nations unies de 1945. Pour le commentaire, voir Nico SCHRIJVER, « Article 2 paragraphe 4 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET, *op.cit.*, pp.437-464.

²⁸ On peut tirer de la lecture des travaux préparatoires relatifs à l'article 2 paragraphe 4, voir Nico SCHRIJVER, « Article 2 paragraphe 4 », *Ibidem*, p.439.

²⁹ Voir Krysztof SKUBISZEWSKI, « Use of force by States, Collective Security, Law of War and Neutrality » in Max SORENSON (ed.), *Manuel of Public International Law*, London, Macmillan, 1968, pp. 772-773.

³⁰ Bakhtiyar R. TUZMUKHAMEDOV, « The Principle of Non-Use of Force and Security at Sea » in W.E. BUTLER (ed.), *The non-Use of Force in International Law*, Dordrecht, Kluwer, 1989, p. 174.

³¹ Voir Krysztof SKUBISZEWSKI, « Use of force by States, Collective, Law of War and Neutrality », Max SORENSON (ed.), *op.cit.* pp. 773-774.

³² L'article 3 bis de la Convention résulte de l'adoption d'un amendement adopté le 10 mai 1984 au sein de l'O.A.C.I.

Il est patent de voir la dernière phrase de cette disposition comme une conformation de l'existence de deux champs d'application distincts³³. Devant de simple mesure de police, l'interception d'un aéronef civil est possible, mais il est interdit d'ouvrir le feu sauf circonstance exceptionnelle assimilable à un état de nécessité³⁴. Dans l'hypothèse où on se trouve au contraire dans le cas d'un véritable recours à la force dans les relations internationales, entrant dans le domaine de la Charte des Nations Unies, les règles applicables sont relatives au *jus contra bellum* et au *jus in bello*, celui-ci prescrivant de ne pas viser des objectifs civils.

Or, le recours préventif à la force implique nécessairement un recours à la force de manière offensive et peut être considéré comme une agression.³⁵ L'esprit de la Charte des Nations unies induit une présomption d'illégalité des actions de force. En effet, « *quelles que soient les intentions vertueuses affichées par l'État intervenant, la souveraineté ne fournit pas un titre suffisant pour agir par la force* »³⁶. Il y a dans l'usage direct des armes par les États, un retour de la conception directe de la force comme principale source de règlement des différends dans les rapports internationaux. Cependant, en l'état actuel du droit international, « *aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression* »³⁷. L'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies proscrit, en effet, le recours à la force « contre l'intégrité territoriale ou indépendance politique de tout État, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »³⁸. Il ne peut être tiré de cet article, par un raisonnement *a contrario*, que le recours à la force serait conforme au droit international dans certaines circonstances non prévues par la Charte et par rapport à certaines fins. C'est ainsi que l'usage indirect de la force est aussi proscrit en droit international.

Le recours préventif à la force, résurrection de la compétence discrétionnaire du recours à la force est aux antipodes de la pratique internationale contemporaine.

³³ Ki-Gab PARK, *op.cit*, p. 335. L'expression semble cependant recouvrir alors un sens spécifique qui est difficilement comparable à celui de l'article 51 de la Charte (applicable seulement dans le cas d'une « agression armée »), mais qui renvoie aux spécificités de la sécurité aérienne, au point que l'« on peut se demander si l'emploi du terme de 'légitime défense' est adéquat en l'espèce » ; *ibidem*, p.338.

³⁴ *Ibidem*, pp. 336-338 (Ki-Gab PARK cite plusieurs positions d'États qui se sont opposés qu'après épuisement des autres possibilités, dans une situation de nécessité, et en vue de sauvegarder leurs sécurités nationales (*ibidem*, pp. 337-338).

³⁵ Bien que le Conseil de sécurité soit habilité à conclure autrement, compte tenu des autres circonstances pertinentes.

³⁶ Denis ALLAND, *Droit international public*, Paris, P.U.F, 2000, p. 536.

³⁷ Article 5 de la Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

³⁸ Nico SCHEIJVER, « l'article 2 par.4 » in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *op. cit.*, p.437.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

ALLAND Denis , *Droit international public*, Paris, P.U.F, 2000.

BANNELIER Karine, CORTEN Olivier, CHRISTAKIS Théodore, KLEIN Pierre (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004.

CORTEN Olivier, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Économica, 2005.

DERRIENNIC Jean-Pierre , *Le Moyen-Orient au XXème siècle*, Paris, PUF, 2000.

HASSNER Pierre, VAISSE Justin, *Washington et le monde. Dilemme d'une superpuissance*, Paris, Autrement, 2003.

KOMBI Mouellé Narcisse, *La guerre préventive et le droit international public*, Paris, PUF, 2006.

Articles

HIGGINS Rosalyn « The legal limits of the use of force by soeriens states. United Nations practice », *BYBIL.*, vol. 37, 1961.

KHERAD Rahim (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, colloque international d'Angers, 12-13 mai 2004, Paris, Pedone, 2005.

KLARE Michael , « Les vrais desseins de M. George Bush », in *Le Monde diplomatique*, novembre 2003. Disponible sur [http : www. Monde - diplomatique. fr /2003 / 11 / Klare / 17285 / Page consultée le 21 novembre 2008.](http://www.Monde-diplomatique.fr/2003/11/Klare/17285)

SAMPSON Anthony , « Pétrole : le partage du butin »,in *Jeune Afrique l'intelligent* N°2200 du 9 au 15 mars 2003.

SKUBISZEWKI Krysstof , « Use of force by States, Collective Security, Law of War and Neutrality » in Max SORENSON (ed.), *Manuel of Public International Law*, London, Macmillan, 1968

YAHMED Ben Béchir, « Fauteurs de guerre », in *Jeune Afrique l'Intelligent* n°2201 du 16 au 22 Mars 2003.